



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

COMMUNE DE PIERREVERT

**ISOLATION THERMIQUE ET PHONIQUE DE L'ÉCOLE
ELEMENTAIRE PAR LE REMPLACEMENT DES PORTES ET
FENETRES**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché n° 220-2017-004

Sommaire

ARTICLE PREMIER : Objet du marché – Dispositions générales.....	3
1.1. Objet du marché.....	3
1.2. Décomposition du marché	3
1.3. Sous-traitance.....	3
ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché.....	3
2.1 Pièces particulières.....	3
2.2 Pièces générales	3
ARTICLE 3 : Intervenants	4
3.1 – Contrôle technique.....	4
3.2 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	4
ARTICLE 4 : Conditions d’exécution du marché – Pénalités de retard.....	4
4.1. – Délais d’exécution	4
4.2. – Pénalités de retard	4
4.3. – Délais et retenues au titre de la remise des documents fournis après exécution	4
ARTICLE 5 : Prix.....	5
5.1 – Caractéristique des prix.....	5
5.2 – Modalités de variation des prix	5
ARTICLE 6 : Règlement des comptes du titulaire	5
6.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	5
6.2 - Garanties financières.....	6
6.3 – Acomptes ou factures.....	6
6.4 – Mode de règlement.....	6
ARTICLE 7 : Conditions d’exécution des prestations.....	6
7.1 – Caractéristiques des matériaux et produits	6
7.2 – Connaissance des lieux.....	6
7.3 – Plans d’exécution.....	7
7.4 – Nettoyage – Gestion des déchets de chantier	7
7.5 – Repliement des installations du chantier et remise en état des lieux	7
ARTICLE 9 : Documents à fournir après exécution des travaux	7
ARTICLE 10 : Travaux non prévus	7
ARTICLE 11 : Réception des travaux.....	8
ARTICLE 12 : Résiliation du marché.....	8
ARTICLE 13 : Assurances.....	8
ARTICLE 14 : Règlement des litiges	9
ARTICLE 15 : Clauses complémentaires.....	9
15.1 – Modalité d’établissement des prix.....	9
15.2 – Prolongation de délais.....	9
15.3 – Autres clauses complémentaires.....	9
ARTICLE 16 : Dérogations au C.C.A.G – Prestations Intellectuelles.....	9

ARTICLE PREMIER : Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des charges administratives particulières (C.C.A.P) concernent le remplacement en rénovation des fenêtres et portes de l'école élémentaire Gaston Berger de PIERREVERT (04860).

1.2. Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les travaux seront exécutés au fil des commandes passées par le maître d'ouvrage sur la durée que court le marché.

1.3. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous traiter l'exécution d'une partie des prestations, sous réserve de l'agrément des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions des l'article 133 à 137 du décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics.

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

Le présent marché est un marché public passé sous la forme d'un marché public à procédure adaptée, en application de l'article 27 du décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics.

La forme de contrat est un accord-cadre qui se déroulera sur une période de 4 ans à compter de la notification du marché au candidat attributaire. Il n'est assorti d'aucun minimum. Le maximum est fixé à 35 000€ HT par exercice budgétaire de 12 mois.

2.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P),
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) faisant office de bordereau des prix
- Le mémoire technique du candidat.
- Le Règlement de la Consultation (R.C),
- Une déclaration d'assurance

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de notification du marché public objet de la présente consultation :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- La réglementation française relative à chaque prestation objet du présent marché public,
- Les normes françaises et européennes en vigueur pour les produits objet du présent marché,

Les candidats sont réputés connaître les documents mentionnés ci-dessus, et sont tenus d'accepter l'ensemble des clauses et conditions des pièces contractuelles, y compris celles contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles de ses obligations professionnelles.

De plus le titulaire du marché est réputé connaître et appliquer l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires de tous les textes européens, nationaux et d'une manière générale, de tous textes et de toutes réglementations intéressants son activité pour l'exécution du présent marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Intervenants

3.1 – Contrôle technique

Sans objet

3.2 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont prévus pour cette opération.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution du marché – Pénalités de retard

4.1. – Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché englobent la période de préparation du chantier, le repliement du matériel, l'établissement du dossier des ouvrages exécutés et le nettoyage des lieux.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par le bon de commande et devra toujours intervenir sur une période de vacances scolaires, laquelle déterminera la durée maximale octroyée pour la pose et dépose du matériel concerné. Les délais impartis à l'exécution des travaux comprennent la préparation du chantier, la réalisation des travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état du site.

L'exécution aura obligatoirement lieu durant les vacances scolaires de la zone B.

Les bons de commande valant ordres de service, écrits, signés, datés et numérotés par le Maître d'Ouvrage seront envoyés à l'entrepreneur. La date d'effet de l'ordre de service est la date prescrite par le Maître d'Ouvrage dans le bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

4.2. – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150,00 €.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ H.T.

4.3. – Délais et retenues au titre de la remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue d'un montant de 100 € (cent euros) HT par jour calendaire de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : Prix

5.1 – Caractéristique des prix

Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le DQE valant bordereau des prix.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre :

- Pris connaissance complète des bâtiments, du chantier à réaliser et des contraintes inhérentes à l'occupation des locaux.
- Contrôlé les indications du C.C.T.P.
- Récolté tous les renseignements complémentaires auprès du maître d'ouvrage et des autorités compétentes.

5.2 – Modalités de variation des prix

En application du V de l'article 18 du décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics, les prix du marché pourront être révisés dans les conditions suivantes :

Le prix initial est établi sur la base des conditions économiques à la date de signature de l'offre. L'index de référence I choisi pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est : **BT26**

Les prix sont révisibles par application de la formule suivante :

$$P = PO \times (I / IO)$$

P : Prix révisé hors taxes

PO : Prix initial hors taxes

IO : Valeur de l'index de référence (BT26) au mois zéro (mois de signature de l'offre).

I : Valeur de l'index de référence (BT26) au mois de la révision.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

ARTICLE 6 : Règlement des comptes du titulaire

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement à titre d'acomptes ou de solde.

6.2 - Garanties financières

La retenue de garantie est fixée à **5% (cinq pourcent)** du montant des travaux.

Les retenues de garanties sont libérées douze mois après la levée des réserves portées à la réception des ouvrages.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une garantie à première demande. Cette dernière devra être notifiée au pouvoir adjudicateur avant le premier paiement faute de quoi, la retenue de garantie de 5% sera appliquée jusqu'au dernier paiement.

6.3 – Acomptes ou factures

Comme stipulé à l'article 114 du décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à un acompte dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée au pouvoir adjudicateur. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, ainsi que leur prix, évalués en prix de base et hors TVA.

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude dans les conditions des articles 13.2 à 13.4 du C.C.A.G – Travaux.

6.4 – Mode de règlement

Les missions seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 7 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécification techniques applicables étant celle en vigueur à la date du marché).

7.1 – Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la nature et la qualité des matériaux et produits dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 – Connaissance des lieux

Les lieux doivent être reconnus par les entreprises avant établissement des offres.

7.3 – Plans d'exécution

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra établir, sous son entière responsabilité, ses propres plans d'exécution nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus à son marché. Il est précisé que les dispositions techniques et notamment les dimensions des menuiseries portées au C.C.T.P sont données à titre indicatif, et que l'entreprise devra les vérifier, sous sa responsabilité, avant de transmettre sa proposition.

7.4 – Nettoyage – Gestion des déchets de chantier

L'entreprise sera tenue de maintenir le chantier en constant état de propreté.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du marché, est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de son intervention. Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il sera également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

7.5 – Repliement des installations du chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements occupés par le chantier.

L'entreprise devra donc laisser le chantier propre et libre de tous les déchets pendant et après l'exécution des travaux. Il aura la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

ARTICLE 9 : Documents à fournir après exécution des travaux

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G – Travaux.

Les documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des documents qu'il a établi ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre chargé de l'exécution des travaux.

Les documents à fournir par l'entrepreneur, en application de l'article 40 du CCAG sont :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des équipements établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur. Les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements ainsi que les constats d'évacuation des déchets.
- Dans un délai d'un mois suivant la réception : les autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

ARTICLE 10 : Travaux non prévus

Afin d'éviter toute déconvenue à l'entrepreneur, il est précisé de la façon la plus expresse que les travaux du marché comprennent l'exécution totale du descriptif, y compris toutes sujétions de mise en œuvre rendues nécessaires par les règles de l'art et l'application des normes légales.

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant au marché initial.

ARTICLE 11 : Réception des travaux

La réception des travaux a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du C.C.A.G – Travaux.

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de notification du procès-verbal de réception des travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du C.C.A.G. – Travaux.

ARTICLE 12 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles prévues aux articles 45 à 49 du C.C.A.G. – Travaux.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du Code du travail. Dans le cadre de cet article, le titulaire doit remettre les documents suivants tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Attestation sur l'honneur de dépôt auprès des administrations fiscales, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (lorsque le titulaire emploie des salariés) ;
- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Enfin l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 à 55 du décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Dans les deux cas précédents de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 13 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal administratif dont dépend territorialement la commune de PIERREVERT est compétent en la matière.

ARTICLE 15 : Clauses complémentaires

15.1 – Modalité d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors taxe et en euros. Ils sont établis en tenant compte de toutes les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération, objet du marché.

15.2 – Prolongation de délais

Une prolongation des délais sera accordée au maître d'œuvre pour toute interruption qui ne lui sera pas imputable. Le titulaire ne pourra demander aucune indemnité pour une cadence de réalisation, différente de celle qu'il avait estimée.

15.3 – Autres clauses complémentaires

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou mode d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un pays de l'Union Européenne autre que la France, il facturera ses prestations hors taxe et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 16 : Dérogations au C.C.A.G – Travaux

L'article 4.2 du présent C.C.A.P déroge au C.C.A.G – Travaux.

A, le..... A PIERREVERT, le

Le titulaire

Pour le pouvoir adjudicateur
Le Maire

(Cachet et signature précédée de la mention « Lu et approuvé »